



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 rue du Parlement
51000 Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EST SANITAIRE

11 rue des Tuileries
67460 Souffelweyersheim

Références : 0100057608/CO/AG
Code AIOT : 0100057608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement EST SANITAIRE, implanté 11 rue des Tuileries 67460 SOUFFELWEYERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle des distributeurs de fluides frigorigènes et/ou de distributeurs d'équipements préchargés avec des fluides frigorigènes.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de textes en lien avec le règlement européen "F-Gaz" dans sa dernière version du 07 février 2024, à savoir :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007, relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST SANITAIRE
- 11 rue des Tuileries 67460 SOUFFELWEYERSHEIM
- Code AIOT : 0100057608
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EST SANITAIRE est spécialisée dans la vente et la distribution aux professionnels et aux particuliers de solutions Sanitaire, Plomberie et Chauffage, depuis 1981. Parmi ses activités, figure la vente d'équipements de climatisation préchargés en fluide fluoré.

L'entreprise intervient également en tant que dépositaire, pour le réseau de distribution de fluides frigorigènes fluorés FRAMACOLD.

Contexte de l'inspection :

Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Classement au titre des rubriques ICPE n°1185 et 2718	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84	Demande d'action corrective	1 mois
4	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-77-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
11	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité du distributeur	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76	Sans objet
5	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84	Sans objet
6	Déclaration annuelle Ademe	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-98	Sans objet
7	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-85	Sans objet
9	Interdiction des emballages à usage unique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-86	Sans objet
10	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-91	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De cette visite d'inspection, il ressort une gestion des fluides frigorigènes fluorés globalement sérieuse vis-à-vis de la réglementation applicable, dans le sens où l'exploitant assure une bonne traçabilité des cessions de fluides et qu'il s'assure du recours à des opérateurs attestés lors de la cession de fluides (qu'il s'agisse de bouteilles ou d'équipements de climatisation vendus aux particuliers).

Néanmoins, en terme de formalisme et traçabilité complète des fluides, des actions correctives sont attendues pour :

- compléter le registre de cession des fluides et des équipements préchargés en fluide, avec l'ensemble des informations prévues par le code de l'environnement,
- mieux compléter les bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes (BSFF), afin de pouvoir assurer une traçabilité des fluides jusqu'à leur traitement (régénération ou destruction).

L'exploitant devra, en outre, clarifier la situation administrative de son dépôt (déclaration ICPE pour le transit/regroupement de fluides, ou gestion des stocks pour ne pas conserver des déchets de fluides plus d'un mois), et mieux informer ses clients particuliers sur le recours obligatoire à un opérateur, attesté pour la mise en service des équipements préchargés en fluide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76
Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :</p> <p>[....]</p> <p>5° « Distributeurs de fluides frigorigènes » : les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre</p>

l^{er} du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides. Ne sont pas considérés comme distributeurs, les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs, pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

[...]

7° « Distributeurs d'équipements » : les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes.

Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements :

- les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement, en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ;
- les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement, en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 statuts :

- il est distributeur de fluides frigorigènes (cession de fluides à des opérateurs attestés ou à d'autres distributeurs), mais agit en tant que dépositaire de la marque FRAMACOLD.
- il est également un distributeur d'équipements préchargés en fluide frigorigène, proposés à la vente aux particuliers ou professionnels.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Classement au titre des rubriques ICPE n°1185 et 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-1

Thèmes : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

L'entreposage de fluides frigorigènes fluorés neufs (dans l'attente de leur vente) est classable au titre de la rubrique n°1185 à partir d'une quantité d'1 tonne. Les quantités présentes le jour de l'inspection (quelques bouteilles) sont significativement en deçà de cette quantité ; l'exploitant n'est donc pas assujéti à cette déclaration, tant que les volumes demeurent sous le seuil de classement.

En revanche, l'entreposage des fluides fluorés usagés rapportés par les opérateurs relève, quant à lui, du champ d'application de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées. Au regard de la quantité présente sur site (quelques bouteilles), cet entreposage de déchets de fluides relève du régime de la déclaration (< 1 tonne), avec assujettissement à un contrôle périodique. Une tolérance est cependant octroyée dès lors que l'entreposage est temporaire (< 1 mois), dans l'attente d'un renvoi pour traitement.

Après échange avec le réseau de distribution FRAMACOLD, ce dernier s'est engagé à mettre une organisation en place, de sorte que l'entreposage demeure temporaire et ne relève pas de la rubrique n°2718 de la nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au dépositaire EST SANITAIRE de justifier de l'enlèvement des bouteilles présentes sur site.

Par la suite, la durée d'entreposage, sur site, des bouteilles pourra être calculée à partir des informations figurant sur les bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes, via l'application Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

[...]

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder, à titre onéreux ou gratuit, des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant, pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne, traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :

- les autres distributeurs d'équipements ;
- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne, traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique, notamment, le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé.

Constats :

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'équipements à des opérateurs attestés, l'exploitant s'assure, chaque année, de l'existence d'une attestation de capacité en cours de validité (éléments imprimés et conservés dans un classeur). Avant la cession, une vérification est effectuée via SYDEREP.

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'équipements à des particuliers, l'exploitant a pu justifier via la facturation, que la prestation d'assemblage et de mise en service des équipements est assurée par un opérateur attesté ; vu les factures n°227889, n°227341, n°221211, pour lesquelles la mise en

service a été effectuée par des opérateurs attestés (attestations de capacité respectives : ACO/SQ17429/001, ACO/SQ12365/002 et SQ/019391001).

L'exploitant déclare traiter avec des opérateurs attestés, avec qui il a l'habitude de travailler. Il récupère ensuite les fiches d'intervention relatives à la mise en service des équipements, afin de justifier le recours à un opérateur attesté.

En revanche, il n'a pu présenter de contrat préalable, tel que proposé par le CERFA n°15498*02.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le fond, l'exploitant a justifié que l'assemblage et la mise en service des équipements vendus aux particuliers étaient assurés par un opérateur attesté. Néanmoins, le code de l'environnement prévoit qu'un contrat soit signé entre le particulier et l'opérateur lors de la cession. Le contenu de ce contrat, fixé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, renvoie vers le CERFA n°15498*02.

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse désormais signer ce contrat par le client particulier et l'opérateur attesté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes au public

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-77-1

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

Les personnes proposant des équipements à la vente au public informent ce dernier, par voie de marquage ou d'affichage, des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78.

En outre, ce marquage ou cet affichage facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité, par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs, mentionnée à l'article R. 543-114.

Ces informations sont apposées, lisiblement, sur l'emballage des équipements ou affichées sur le lieu où ces derniers sont exposés.

Ces informations figurent également dans les documents utilisés à des fins publicitaires.

Constats :

Aucun marquage ou affichage rappelant les exigences de l'article R.543-78 n'a été constaté au sein du dépôt. Toutefois, l'espace dans lequel se trouvaient les équipements est un espace dédié aux professionnels et non aux particuliers.

L'exploitant déclare directement mandater l'un des opérateurs attestés habituels avec lesquels il a l'habitude de travailler, tout en sachant que le particulier demeure libre de solliciter un autre opérateur attesté, s'il le souhaite.

Aucune mention n'apparaît non plus sur le site internet de l'entreprise, à partir duquel les particuliers peuvent passer commande.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant qu'il prévoit un marquage adéquat (panneau, étiquette, ou autre), rappelant que conformément aux dispositions de l'article R.543-78 du code de l'environnement, toute mise en service d'un équipement préchargé en fluide frigorigène doit être effectuée par un opérateur attesté, et que la vente ne peut s'effectuer qu'après signature d'un contrat (CERFA n°15498*02).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 5 : Cession des fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-84</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les distributeurs ne peuvent céder, à titre onéreux ou gratuit, et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations, relevant des dispositions du titre I^{er} du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>Lors de la cession, les distributeurs mentionnent, sur la facture, la part du prix destinée à couvrir, d'une part, l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91, et, d'autre part, les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement, et financièrement, l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant (distributeur de fluides frigorigènes) a présenté le protocole mis en place avant la cession de fluides : vérification de l'existence d'une attestation de capacité en cours de validité (via l'application SYDEREP) au début de chaque année, impression de l'attestation et conservation dans un classeur.</p> <p>Ensuite, vérification avant chaque cession depuis la base SYDEREP.</p> <p>Une vérification de plusieurs factures a été réalisée par sondage, croisée avec la vérification d'une attestation de capacité en cours de validité : R.A.S.</p> <p>Vu les factures suivantes pour les achats : n°FA042224 du 21/01/2025 pour 9 kg de fluide R32, n°FA035585 du 28/06/2024 pour 15 kg de fluide R134a, et n°FA033132 du 29/03/2024 pour 9 kg de fluide R32, sur lesquelles figure la mention " forfait récupération écofluide ".</p> <p>Vu les factures suivantes pour les ventes : n°229970 du 31/01/2025 pour du fluide R32, et n°223647 du 30/03/2024 pour du fluide R32, sur lesquelles un " forfait récupération " est mentionné, et sur lesquelles il est noté le nom de l'opérateur attesté, avec la mention 'attestation de capacité OK'.</p>

S'agissant de la facturation, de la vérification effectuée par sondage, il ressort que la part du prix destinée à couvrir l'obligation de reprise (prévue à l'article R.543-91) figure bien sur l'ensemble des factures consultées. L'exploitant n'est, par ailleurs, pas contractuellement concerné par la prise en charge opérationnelle et financière du coût du traitement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-98

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.

Constats :

En tant que dépositaire, l'exploitant n'est pas concerné par la déclaration ADEME ; cette déclaration annuelle est effectuée par le distributeur FRAMACOLD, pour le compte de l'ensemble de ses dépôts en France.

L'Inspection a échangé en visioconférence avec FRAMACOLD, le 16/05/2025 et a pu constater la réalisation de cette déclaration, pour les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Tenue d'un registre de cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-85

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre, justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84.

Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre, pendant une durée de cinq ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de cession en format papier, mais aussi informatique.

Il a pu fournir, à l'Inspection, un extrait de ce registre informatique.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Contenu du registre de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 9

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique, au distributeur, la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera, tout ou partie, du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne, dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement, les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- la quantité cédée ;
- la raison sociale de l'acquéreur ;
- le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ;
- si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent, délivré dans un autre état membre de l'Union européenne.

II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant, pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre état membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes :

- la date de la cession ;
- le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ;
- la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ;
- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ;
- si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent, délivré dans un autre état membre de l'Union européenne ;
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur :
 - son nom ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur, auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement, en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre.

III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent, dans le registre, le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur.

Constats :

Le registre de cession présenté par l'exploitant (dépositaire) comporte bien les informations requises quant à : la date de cession, la catégorie du fluide cédé, et la raison sociale de l'acquéreur. En revanche, ne figurent pas le n° SIREN de l'acquéreur (bien que cette information demeure accessible par le biais de la fiche client), ni le n° d'attestation de l'opérateur attesté (bien que, là encore, cette information soit accessible par ailleurs).

<p>L'exploitant a déclaré pouvoir intégrer ces éléments dans sa base informatique.</p> <p>S'agissant du registre de cession des équipements préchargés en fluides, quelques informations manquent également. L'exploitant a prévu de modifier sa base informatique pour intégrer l'ensemble des champs requis pour établir ce registre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant qu'il modifie son outil informatisé de sorte à pouvoir disposer d'un registre comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, et qu'il en justifie la réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délai : 1 mois</p>

N° 9 : Interdiction des emballages à usage unique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-86</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux, ou gratuit, des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite du parc extérieur au sein duquel les bouteilles sont entreposées (fluides neufs, bouteilles de récupération, bouteilles avec fluides usagés), il n'a pas été constaté la présence de bouteilles à usage unique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 10 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-91</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants, pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais, chaque année, les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent, également sans frais, les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes, dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.</p> <p>Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre, sans frais, les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués, et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes,</p>

récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés, effectué dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206.

Constats :

L'exploitant (dépositaire) met à disposition de ses clients des contenants pour la reprise de déchets de fluides : lorsqu'il s'agit d'un nouveau client, le premier envoi de contenants est facturé, mais pas les fois suivantes (bouteilles consignées). D'après les factures consultées, la reprise des déchets de fluides s'effectue sans frais.

L'exploitant déclare ne pas avoir eu à reprendre de fluides frigorigènes non utilisés et non déballés, de la part de ses clients.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 541-45

Thèmes : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données, électronique et centralisée, dénommée "Système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné, ou transformé, ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission, et de mise à jour, du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées, selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant, à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...]

Le récépissé de saisie est transmis, par le déclarant, à tout agent en charge du contrôle.

Constats :

L'exploitant (dépositaire) dispose d'un compte Trackdéchets (= application électronique/téléservice mettant en place le système de gestion des bordereaux de suivi des déchets, prévu par la réglementation).

Toutefois, la consultation de 3 bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes (BSFF), via Trackdéchets, met en évidence l'absence de traitement à ce jour des bouteilles de fluides usagés remises par les opérateurs attestés. Le suivi par bouteille n'a pas permis d'établir clairement le

cheminement des fluides. En outre, la façon de compléter les bordereaux n'est pas homogène : le BSFF n°FF-20240701-CP9NTVQR2 oriente les fluides vers le distributeur FRAMACOLD, ce qui semble être le "circuit" classique établi par FRAMACOLD, tandis que le BSFF n°FF-20240820-01ETPTGHN semble orienter directement les déchets vers la société TREDI.

Après échange avec le dépositaire et le distributeur FRAMACOLD, l'Inspection a invité ses interlocuteurs à consulter les tutoriels Trackdéchets, voire à contacter l'assistance Trackdéchets, et clarifier le cheminement à retenir pour garantir la traçabilité des déchets de fluides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu du dépositaire qu'il clarifie, via le réseau de distribution FRAMACOLD, la saisie des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes, et qu'il assure désormais, correctement, la traçabilité des bouteilles qui lui sont rapportées par les opérateurs attestés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois